

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-MT-0028**

- Abrogation et remplace l'arrêté 2025-MT-226
- Circulation interdite
- Chemin rural ancienne voie communale n°15
- Pigeon Granulats Loir Anjou
- du 19 février 2026 au 1 mars 2027

Le Maire du Lude,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu la délibération n°2011\_084 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011, portant déclassement de la voie communale n°15 en chemin rural et autorisant l'exploitation du site,

Vu la délibération n°2025\_039 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2025 approuvant le contrat de fortage conclu avec le groupe Pigeon et acceptation de la redevance forfaitaire,

Vu le contrat de fortage signé le 24 avril 2025, autorisant l'entreprise à procéder à des opérations d'extraction sur le chemin rural concerné,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier,

Considérant que les travaux d'extraction nécessitent une occupation totale ou partielle du chemin rural et rendent la circulation compatible avec les opérations prévues,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation sur les voies communales et chemins ruraux pour garantir la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1- Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025-MT-226 portant sur la réglementation de la circulation sur le chemin rural anciennement voie communale n°15.

**Article 2- Interdiction de circulation**

La circulation, de tous les véhicules, cycles et piétons est interdite sur le chemin rural (anciennement voie communale n°15), situé entre la RD 218- route de Broc et la RD 306, pendant la durée des travaux d'extraction réalisés par l'entreprise Pigeon Granulats Loir Anjou.

**Article 3- Période d'interdiction**

L'interdiction est applicable du 19 février 2026 au 1 er mars 2027, sauf prolongation ou réduction décidée par arrêté complémentaire en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 4 - Accès réservé**

L'accès reste autorisé exclusivement :

- Aux véhicules et personnels de l'entreprise du groupe Pigeon Granulats Loir Anjou,
- Aux services de secours,
- Aux agents municipaux dans le cadre de leurs missions

**Article 5 - Signalisation**

Le groupe Pigeon Granulats Loir Anjou est tenue de mettre en place et de maintenir en bon état la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté, conformément aux prescriptions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6- Responsabilité**

Le groupe est responsable de la sécurité du chantier et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la protection des usagers.

**Article 7 – Exécution**

Le Directeur général des services, le directeur des services techniques ainsi que les forces de police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site, et transmis à

- Le groupe Pigeon Granulat Loir Anjou
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lude
- Le SDIS de la Sarthe

Fait au Lude, le 18 février 2026

Le Maire

Béatrice LATOUCHE

